

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
POUR LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
(ADAL 2B)**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B) dont le siège social est situé : Route de l'aéroport, Lieu-dit Triberiu
20290 LUCCIANA

Représentée par son président M. Philippe VINCENTI
SIRET : 434 692 471 000 49

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions annuelles de financement à conclure avec les structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 25 septembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association ADAL2B, en application de la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024, modifiée par la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 25 septembre 2024.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 35 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 35 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 35 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à susciter et coordonner des actions dans le domaine de l'insertion professionnelle et du développement local.

Dans ce cadre, elle se propose de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Opérations planifiées de débroussaillage, d'ouverture et d'entretien de sentiers et de chemins de randonnées, de déboisement, de création de pare-feu
- Nettoyage de rivières, ruisseaux et plages

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 23 formations
- 11 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 16 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **1 475 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **495 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 490 000 €
- 2026 : 490 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASS DEP POUR LES ACTIONS DU DE LOCAL 2B
Agence bancaire	Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse
N° de compte	08128870889
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Corse
ADAL2B**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026
5122	Association d'Aide au Développement Local 2B (ADAL2B)	Conventionnement 2024-2026		1 475 000,00	393 333,33	491 666,67	491 666,67
5122		TOTAUX		1 475 000,00	393 333,33	491 666,67	491 666,67



Echéancier de CP 2027	TOTAL
98 333,33	1 475 000,00
98 333,33	1 475 000,00